**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite de la**

**juge de paix Margot McLeod**

**Devant :** L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

 La juge de paix Christine Smythe

 Dr Michael Phillips, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉCISION RELATIVE À L’EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS DÉPOSÉ LE 3 NOVEMBRE 2020**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de la présentation

Me. Eugene Bhattacharya et

Me Mary C. Waters Rodriguez

Avocats de la juge de paix McLeod

**DÉCISION RELATIVE À L’EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS DÉPOSÉ LE 3 NOVEMBRE 2020**

1. L’audience sur cette affaire doit commencer le 17 novembre 2020.
2. Le 3 novembre 2020, l’avocat chargé de la présentation, Me Gourlay, a déposé un exposé conjoint des faits, signé par la juge de paix et son avocat, le 2 novembre 2020, et par Me Gourlay, le 3 novembre 2020.
3. Le comité d’audition a examiné l’exposé conjoint des faits et a tenu compte du Document relatif aux procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, qui prévoit ce qui suit :
	1. Étant donné le rôle important que joue le Conseil d’évaluation en ce qui concerne le maintien de la confiance du public dans la magistrature et puisqu’un comité des plaintes composé de trois personnes a conclu que, d’après la preuve, il est possible que le juge de paix a fait preuve d’inconduite et a donc ordonné la tenue d’une audience, il incombe au comité d’audition de prendre ses propres décisions sur les questions qui lui sont soumises.
4. Le comité d’audition relève que les paragraphes 25, 26, 29 et 30 de l’exposé conjoint des faits contiennent les opinions d’avocats à l’égard d’éléments de preuve, à savoir que les avocats estiment que les preuves concernant une partie des allégations formulées dans l’Avis d’audience n’étayent pas une conclusion d’inconduite judiciaire.
5. L’objectif du processus d’audience est de préserver et, au besoin, de rétablir la confiance du public dans la magistrature. Si le comité d’audition acceptait l’exposé conjoint des faits tel qu’il a été déposé, avec ces quatre paragraphes, il pourrait être perçu par les membres du public comme ayant accepté les opinions des avocats avant qu’une audience ait lieu, avant la conclusion des témoignages à l’audience et avant la présentation des observations des avocats sur les preuves pendant l’audience.
6. Le comité d’audition doit veiller à rendre ses décisions en se fondant sur les éléments de preuve présentés au cours de l’audience et à être perçu comme l’ayant fait.
7. Les paragraphes 25, 26, 29 et 30 n’énoncent pas des faits acceptés, ils devraient plutôt faire partie des observations.
8. Le comité d’audition serait prêt à accepter l’exposé conjoint des faits si ces paragraphes étaient retirés. Les avocats pourront présenter leurs observations sur les preuves à l’étape indiquée de l’audience.
9. Le Document relatif aux procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix prévoit aussi :

16.19 (i) Si le comité d'audition envisage de ne pas accepter un exposé conjoint des faits, il en informe les parties et leur donne l’occasion de présenter des observations.

1. En conséquence, les avocats peuvent faire des observations sur la décision du comité d’audition de rejeter la version existante de l’exposé conjoint des faits, sous réserve du retrait des paragraphes 25, 26, 29 et 30.
2. Si les avocats décident de déposer à nouveau l’exposé conjoint des faits sans les paragraphes 25, 26, 29 et 30, ils peuvent le faire avant le début de l’audience du 17 novembre 2020 ou au début de cette audience.
3. Si les avocats souhaitent faire des observations sur la décision du comité d’audition de ne pas accepter la version existante de l’exposé conjoint des faits pour les motifs énoncés ci-dessus, ils peuvent le faire au début de l’audience du 17 novembre 2020.

Fait à Toronto, le 15 novembre 2020

**COMITÉ D’AUDITION :**

L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

La juge de paix Christine Smythe

Dr Michael Phillips, membre du public